

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 196 vom 15. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___196

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 196 du 15 février 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 196 del 15 febbraio 2021

Regeste

ATTÉNUATION DE LA PEINE, DÉTENTION ILLICITE, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI | 3 CEDH, 431 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2^e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF III 334 consid. 2 ; TF 6B_904/2020 précité consid. 1.1).

E. 1.2

La procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. a CPP).

E. 2

L'appelant requiert, à titre de mesure d'instruction, l'établissement d'un rapport par la Direction de la Prison du Bois-Mermet explicitant les conditions concrètes de sa détention et cas échéant, précisant s'il avait à nouveau été détenu dans des conditions illicites depuis le 7 mai 2021 ainsi que le nombre de jours qui devaient être pris en considération.

E. 2.1

Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP précité), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art.

389 al. 1 CPP). En effet, l'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2). Selon l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c).

E. 2.2

En l'occurrence, le Tribunal fédéral, qui s'est fondé sur le rapport du

E. 7

mai 2021 de la Direction de la Prison du Bois-Mermet, n'a pas demandé à l'autorité de céans de compléter son instruction. L'état de fait a dès lors été fixé par l'arrêt de renvoi de sorte qu'on ne saurait s'en écarter. Au demeurant, l'appelant n'explique pas en quoi ses conditions de détention se seraient dégradées ; il n'indique notamment pas qu'il aurait été transféré dans une cellule n'offrant pas une surface suffisante. La mesure d'instruction requise doit dès lors être rejetée. 3. 3.1 Dans son arrêt du 16 février 2022, le Tribunal fédéral a jugé qu'il appartenait à la Cour de céans de statuer sur les conditions de détention de l'appelant, en particulier sur l'espace individuel que celui-ci avait à sa disposition, après déduction de la surface des installations sanitaires. Elle l'a également invitée à déterminer, le cas échéant, si cette occupation s'était étendue sur une longue période et le temps passé par l'appelant hors de sa cellule durant les périodes litigieuses. Enfin, elle a précisé que la Cour de céans devait évaluer si l'ensemble des conditions matérielles de détention de l'appelant constituait un traitement dégradant et inhumain au sens des art. 3 CEDH, 7 et

E. 10

al. 3 Cst. De son côté, Q. _____ fait valoir plusieurs éléments qui auraient rendu ses conditions de détention illicites, à savoir que les sanitaires étaient séparés du reste de la cellule par un rideau ignifuge, que les occupants devaient partager une armoire pour deux, que la durée et le nombre de douches hebdomadaires étaient limitées, que les draps étaient lavés toutes les deux semaines, que le duvet et l'oreiller étaient changés tous les trois mois et que les visites avaient été limitées en raison des restrictions liées à la crise sanitaire. 3.2 3.2.1 Pour que les conditions matérielles de détention atteignent un niveau d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour emporter une violation de l'art. 3 CEDH, il faut que la surface individuelle nette à disposition dans la cellule soit inférieure à 3 m² ou que, située entre 3 et 4 m², elle s'accompagne de circonstances aggravantes, notamment une durée de détention supérieure à trois mois, un certain nombre d'heures quotidiennes passées en cellule ou la pénibilité des autres conditions matérielles de détention, relatives notamment à l'aération, au chauffage, à l'isolation, à la literie, au respect des règles d'hygiène de base et à la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée (cf. ATF 140 I 125 consid. 2 et les références citées ; TF 1B_325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.3 ; TF 6B_456/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.1). En principe, si la surface disponible dépasse 4 m², les conditions de détention ne sont pas illicites. Par ailleurs, de brèves interruptions d'un à trois jours lors desquelles un détenu bénéficie d'un espace individuel plus grand ne sont pas de nature à interrompre le délai indicatif de trois mois au-delà duquel les conditions de détention ne sont plus tolérables et sont contraires à la dignité humaine (TF 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.2 ; TF 1B_84/2016 du 27 juillet 2016 consid. 2.1). S'agissant de la prison vaudoise du Bois-Mermet, le Tribunal fédéral a précisé que, lors du calcul de la

surface individuelle à disposition de chaque détenu, la surface des installations sanitaires se trouvant dans la cellule, qui peut être estimée à 1,5 m², devait être retranchée (TF 1B_325/2017 précité consid. 3.2 ; TF 1B_70/2016 du 24 juin 2016 consid. 3.4).

3.2.2 Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. La Cour européenne des droits de l'Homme a admis qu'en cas de traitement prohibé par l'art. 3 CEDH, une réduction de peine pouvait constituer une forme de réparation appropriée, à condition que, d'une part, elle soit explicitement octroyée pour réparer la violation de cette disposition et que, d'autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée soit mesurable (arrêts Rezmive s et autres contre Roumanie du 25 avril 2017 [requêtes n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13] § 125 ; Shishanov contre République de Moldova du 15 septembre 2015 [requête n° 11353/06] § 137). Lorsqu'elle est adéquate, cette forme de réparation devrait même être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité de l'indemnisation (CREP 30 juillet 2014/526 consid. 2b et les références citées) et dès lors que l'on peut considérer que la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une quelconque somme d'argent (CAPE 27 avril 2022/177 consid. 4.1.2 ; CAPE 8 octobre 2015/387 consid. 2.2).

Selon le Tribunal fédéral, l'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie (TF 6B_458/2019 et 6B_459/2019 du 23 mai 2019 consid. 7.1 ; TF 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 ; TF 6B_1395/2016 27 octobre 2017 et les références citées). Ainsi, la Haute Cour n'a jamais fixé de ratio strict en la matière et a déjà admis des réductions de peine correspondant à un cinquième, un quart, un tiers, voire à la moitié du nombre de jours passés dans des conditions de détention illicites (cf. ATF 142 IV 245 consid. 4.3 ; TF 6B_458/2019 et TF 6B_459/2019 précités et les références citées). Quand bien même l'ampleur de la réparation dépend essentiellement des circonstances concrètes du cas d'espèce, un certain schématisme s'impose, notamment afin d'éviter les inégalités de traitement. Ainsi, s'agissant des conditions de détention dans un établissement de détention provisoire, il convient de déterminer l'ampleur de la réparation selon les circonstances particulières du cas, en se fondant en premier lieu sur la surface individuelle nette à disposition dans la cellule. Lorsque les conditions de détention sont jugées illicites en raison d'un espace individuel au sol inférieur à 3 m², il y a lieu de réduire la peine d'un cinquième de la période passée dans de telles conditions. Il en va de même lorsque la surface nette individuelle se situe entre 3 m² et 4 m², si l'une des circonstances aggravantes retenues par la jurisprudence est en outre réalisée (durée de la détention supérieure à trois mois, durée quotidienne du confinement en cellule d'au moins 21 heures, absence de séparation des sanitaires par une cloison, température trop élevée ou trop basse, aération défectueuse, mauvais état de la literie, difficulté d'accès aux fenêtres et à la lumière, irrespect des règles d'hygiène de base, etc.). Il se justifie d'opérer une réduction plus importante, soit d'un quart de la durée passée dans de telles conditions, lorsque l'illicéité est constatée au regard d'une surface individuelle à disposition dans la cellule inférieure à 3 m² et que l'une des circonstances aggravantes susmentionnées est réalisée, ou lorsque la surface se situe entre 3 m² et 4 m² et que plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Enfin, une réduction de peine d'un tiers de la durée subie dans ces conditions devra être opérée lorsque l'illicéité de la détention est constatée en raison d'une surface individuelle nette à disposition inférieure à 3 m² et que plusieurs autres circonstances aggravantes sont remplies. S'agissant du critère de la durée de la détention, la

circonstance aggravante est réalisée dès le 91 e jour et justifie depuis lors une réduction (CAPE 27 avril 2022/177 consid. 4.1.2). 3.3 Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral, il convient d'examiner en premier lieu si l'appelant a occupé une cellule lui offrant une surface supérieure à 4 m². En l'occurrence, s'agissant de la cellule double n° 323, le rapport de la Direction de la Prison du Bois-Mermet (P. 83/1) fait état d'une surface brut de 10,10 m² auquel il convient de déduire 0,63 m² pour la « surface mur côté porte », ce qui donne une surface nette de 9,46 m². En opérant le même calcul, la surface nette des cellules n° 122 et 123 est respectivement de 8,89 m² et 8,91 m². Après déduction de la surface des installations sanitaires, qui, conformément à la jurisprudence, peut être estimée à 1,5 m², on obtient donc une surface nette de 7,96 m² pour la cellule n° 323, de 7,38 m² pour la cellule n° 122 et de 7,41 m² pour la cellule n° 123. Il s'ensuit que la surface nette par détenu est ainsi respectivement de 3,98 m², 3,69 m² et 3,705 m² pour ces trois cellules. Cela étant, ces dimensions ne sont en soi pas constitutives d'un traitement dégradant (supra consid. 3.2.1). Il faut encore examiner si elles se sont étendues sur une longue période et s'il y a eu d'autres mauvaises conditions de détention. Selon le rapport de la Direction de la Prison du Bois-Mermet, l'appelant a été détenu dans la première cellule litigieuse du 12 au 19 mai 2020, soit durant 8 jours, dans la deuxième du 19 mai 2020 au 30 octobre 2020, soit durant 165 jours, puis dans la troisième du 30 octobre 2020 au 22 mars 2021, soit durant 144 jours. Il s'agit au total d'une longue période ininterrompue, même si l'appelant s'est parfois brièvement retrouvé seul dans sa cellule. On retiendra également, à titre de circonstance aggravante, l'absence de cloison entre les sanitaires et le reste de la cellule, qui est une problématique notoire dans cet établissement carcéral. S'agissant des autres conditions de détention, l'appelant a bénéficié d'une heure de promenade par jour et de quatre séances de sport par semaine. S'il n'a pas été affecté à un atelier, du moins d'un premier temps, c'est parce qu'il s'y est refusé, si bien qu'on ne saurait considérer que cet élément, qui vient péjorer ses conditions de détention, doit être pris en compte s'agissant de l'évaluation globale de la situation. Il a en outre pu pratiquer du sport, à raison de quatre fois par semaine, si bien que son nombre de douches était moins limité, comme il le reconnaît dans ses écritures. Par ailleurs, on ne saurait considérer que des draps lavés toutes les deux semaines ou des duvets changés tous les trois mois soient constitutifs d'un traitement dégradant, pas plus que le partage d'une armoire avec un codétenu. Quant à l'impact des restrictions sanitaires liées à la pandémie de Covid-19, quand bien même celles-ci ont péjoré les conditions de détention, elles ne les ont pas rendues illicites pour autant puisqu'elles ont été prises dans le but de protéger la santé des personnes détenues et étaient donc nécessaires en période de crise sanitaire (CREP 5 mai 2020/334 consid. 2.3). En conclusion, l'appelant a occupé des cellules lui offrant un espace très légèrement insuffisant pendant une longue période, sans qu'il n'y ait d'autres conditions de détention qui doivent être considérées comme inhumaines ou dégradantes, si ce n'est l'absence de cloison entre les sanitaires et le reste de la cellule. L'appelant demande que la moitié des jours soit déduite de la peine prononcée. Au vu de la légère atteinte, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence précitée (supra consid. 3.2.2), de sorte qu'il y a lieu de déduire de la peine infligée au chiffre I du dispositif un quart de la période concernées, soit 80 jours en chiffre arrondi. 4. En définitive, l'appel de Q._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. 4.1 Pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 février 2022 et conformément au jugement rendu par la Cour de céans le 2 juillet 2021, une indemnité d'un montant de 2'503 fr., TVA et débours inclus, sera allouée à Me Christian Favre pour son mandat de défenseur d'office

de Q. _____, ainsi qu'une indemnité de 2'568 fr., TVA et débours inclus, à Me Dorothée Raynaud, conseil juridique gratuit d'A. _____. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 février 2022, y compris les indemnités du défenseur d'office et du conseil juridique gratuit, demeurent arrêtés conformément au jugement de la Cour d'appel pénale du 2 juillet 2021, par 7'821 fr., à la charge de Q. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Q. _____ ne sera tenu de rembourser l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit de la partie plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). 4.2 Pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, Me Christian Favre, défenseur d'office, a produit une liste d'opérations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, indiquant 3 heures et 30 minutes d'activité. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires doivent ainsi se monter à 630 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % (art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), par 12 fr. 60, et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 49 fr. 50. L'indemnité due pour la procédure d'appel sera dès lors fixée à 692 fr. 10. Il est ici précisé qu'il n'y a pas lieu d'indemniser le conseil juridique gratuit de la partie plaignante pour la présente procédure, dès lors que cette dernière n'a pas procédé et n'est plus partie à la procédure, l'objet du litige ne portant plus que sur les conditions de détention de l'appelant et leur impact sur la peine. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 février 2022, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'430 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Q. _____, par 692 fr. 10, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.